

## Avis

---

### Modalité du dépôt des rapports d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface pour la période transitoire de l'année 2021-2022

---

Le 9 décembre 2021, l'article 155 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) a été modifié par le biais de la Loi modifiant diverses dispositions législatives, principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (2021, chapitre 35). Par conséquent, la transmission sur une base annuelle des rapports d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface (rapport), couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars précédant cette date, vient remplacer la transmission sur une base trimestrielle, dont les dates étaient fixées par l'article 59 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (R.R.Q., c. M-13.1, r. 2).

Par souci de concordance avec la période transitoire de l'année **2021-2022** et en vue de ne pas dédoubler les obligations des locataires qui ont déjà produit, sur une base trimestrielle, les rapports couvrant les périodes du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2021 (A), du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2021 (B) et du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021 (C), **le rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 mars 2022 (D) doit être rempli et transmis, par l'entremise de GESTIM, au plus tard le 15 avril 2022.** Ce rapport doit être accompagné de la redevance fixée par règlement, le cas échéant.

Veuillez noter que, pour l'année **2022-2023**, soit la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 mars 2023, les locataires devront remplir et transmettre le rapport annuel d'extraction et d'aliénation de substances minérales de surface, disponible sur GESTIM, au plus tard le 15 avril 2023. Ce formulaire sera mis en ligne ultérieurement.